



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

Direction des centres socioculturels

Dossier suivi par
Madame Christelle COLLART
Responsable du projet global de santé
Tél : 03.21.77.45.67
ccollart@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CDi

DECISION N° 2025 - 312

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251013-DEC2025-312-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

DECISION DU MAIRE

DECISION RELATIVE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT ET PRESTATION ARTISTIQUE D'UN CONCERT/SPECTACLE POUR LE VILLAGE SANTE LORS DE LA BRADERIE D'AUTOMNE 2025 PORTE PAR LA VILLE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025 -1145 du 25 juin 2025 portant délégation de signature des Adjointes,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3 1°,

Considérant que la mise en place d'un spectacle/concert intitulé « Plastic Duck » nécessite la signature d'un contrat de cession de droits et prestation artistique avec l'association « Compagnie CORPOP », producteur, représentée par Monsieur Sylvain DEBONNET, président,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Village Santé organisé lors de la Braderie d'automne, d'autoriser l'achat d'une prestation d'un spectacle/concert intitulé « Plastic Duck » auprès de par l'association « Compagnie CORPOP », producteur, représentée par Monsieur Sylvain DEBONNET en sa qualité de président dont le siège social se situe 10 rue Colmar – 62620 MAISNIL-LES-RUITZ.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Sylvain DEBONNET a présenté un devis relatif à la représentation d'un spectacle/concert pour un montant total s'élevant à la somme de 1 650 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur Sylvain DEBONNET ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre du spectacle/concert en lien avec les musiciens de l'association « Les oreilles du peuple », le dimanche 05 octobre 2025 de 13h00 à 14h00 à l'occasion du Village santé organisé dans le cadre de la braderie d'automne en étroite collaboration avec la responsable communale du projet global de santé.

ARTICLE 4 : Un contrat de cession de droits de représentation est conclu entre la Ville de Lens et l'association « Compagnie CORPOP » précisant les modalités de réalisation du spectacle/concert.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 1 650 € TTC (mille six cent cinquante euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. L'association « Compagnie CORPOP » est non assujettie à la TVA selon l'article 293B du Code Général des Impôts. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 650 € HT, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 13 octobre 2025

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée à la Culture, au Patrimoine,
à l'Attractivité et au Tourisme

